RÈGLEMENT (CE) N° 191/95 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1995

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94 (2), et notamment son article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CE) n° 87/95 de la Commission (3);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 87/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (5), sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 (7),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 87/95, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.
(3) JO n° L 14 du 20. 1. 1995, p. 9.
(4) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(5) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(6) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(7) Voir page 1 du présent Journal officiel.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1995, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 00 200	—	—
1001 10 00 400	—	—
1001 90 91 000	—	—
1001 90 99 000	03	24,00
	02	10,00
1002 00 00 000	04	65,00
	02	10,00
1003 00 10 000	—	—
1003 00 90 000	03	48,00
	02	10,00
1004 00 00 200	—	—
1004 00 00 400	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	01	—
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 11 000	—	—
1101 00 15 100	01	49,50
1101 00 15 130	01	47,00
1101 00 15 150	01	43,50
1101 00 15 170	01	40,00
1101 00 15 180	01	37,50
1101 00 15 190	—	—
1101 00 90 000	—	—
1102 10 00 500	01	60,00
1102 10 00 700	—	—
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 200	01	0 (3)
1103 11 10 400	01	0 (3)
1103 11 10 900	—	—
1103 11 90 200	01	0 (3)
1103 11 90 800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 la Suisse, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,

04 la Suisse, le Liechtenstein, la Hongrie et la Slovénie.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).